



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VANDAELE
Tél. : 05.59.98.25.42
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MVD/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N°07/IC/151**

**imposant à la société EUROCOB
la réalisation de mesures de renforcement de la sécurité
de ses installations
d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, son livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 512-12;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/IC/16 du 03 février 2000 autorisant la société EUROCOB à exploiter des installations de transformation de rafles de maïs à AICIRITS-CAMOU-SUHAST;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06/IC/342 du 19 septembre 2006 prescrivant la réalisation d'une étude de dangers des installations d'EUROCOB ;

VU l'étude de dangers transmise par la société EUROCOB le 05 février 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 09 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 19 avril 2007;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de fixer dans son étude de dangers les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la réalisation de mesures complémentaires afin d'améliorer la sécurité des installations de la société EUROCOB à AICIRITS-CAMOU-SUHAST ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La Société EUROCOB, dont le siège social est situé à : Bois de Marmajou – 65 700 MAUBOURGUET, exploitante d'installations de transformation de rafles de maïs sur la commune d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST, est tenue de mettre en place les actions suivantes, à échéance du 31 août 2008 :

- mise en place de détecteurs de départ de rotor sur les broyeurs,
- installation d'un système d'extinction sur les filtres via un brouillard d'eau ou un système de détecteur d'étincelles.

Article 2 : publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers.

Article 4 : exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,
- Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à la Société EUROCOB.

Fait à Pau, **21 MAI 2007**

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Christian GUEYDAN

